



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS MAISON
MENISSEZ de respecter certaines dispositions de son
arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2010 pour
son établissement situé à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2010 à la SAS GRIMONPREZ LOGISTIQUE TRANSPORTS pour l'extension d'un entrepôt sur le territoire de la commune de FEIGNIES, et notamment les articles 7.3.4.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 ;

Vu la demande de la société MAISON MENISSEZ du 23 janvier 2013 relative à la déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le rapport en date du 5 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le donner acte en date du 24 octobre 2017 actant du changement de dénomination sociale au nom de la SAS MAISON MENISSEZ ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'absence de vérification annuelle des installations électriques
- L'absence de protection contre la foudre
- Les équipements de défense incendie ne sont pas maintenus en bon état
- L'absence de détection automatique incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.4.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISON MENISSEZ de respecter les prescriptions dispositions des articles 7.3.4.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société MAISON MÉNISSEZ, exploitant un entrepôt logistique, sise ZI de Gréveaux les Guides sur la commune de FEIGNIES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.4.2, 7.3.5, 7.9.2 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2010 à compter de la notification du présent arrêté et selon l'échéancier repris ci-dessous.

Article 2 – Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement les bons de commande relatifs à:

- la vérification de l'ensemble de l'installation électrique ;
- l'analyse du risque foudre ;
- l'entretien des équipements de défense contre l'incendie soit les extincteurs, les RIA et le désenfumage ;
- la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie.

Article 3 – Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs qui attestent que :

- la vérification de l'ensemble de l'installation électrique ;
- l'analyse du risque foudre et si besoin l'étude technique et l'installation des dispositifs de protection ;
- l'entretien des équipements de défense contre l'incendie soit les extincteurs, les RIA et le désenfumage ;
- la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie

ont été réalisés et que ces équipements sont en bon état.

Article 4 – Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 31 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



